La trousse de secours



Prévention des risques professionnels

présanse
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE

Article R.4224-14 du Code du travail

Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible

▶ Signaler l'emplacement de la trousse de secours et en informer tous les salariés.

▶ Nommer un référent par lequel les salariés doivent passer pour utiliser la trousse de secours. Ce référent devra régulièrement vérifier la trousse de secours afin de la compléter si des éléments sont manquants, ou remplacer les produits périmés.

Personne en charge de vérifier les dates de péremption et le renouvellement du contenu :

NOM : _____

Prénom : _____

Tél : _____



LE CONTENU DE LA TROUSSE DE SECOURS

▶ Gants en vinyle ou nitrile à usage unique (non poudrés)

▶ Gel hydroalcoolique de désinfection des mains

▶ Protection faciale de bouche-à-bouche

▶ Compresses sous conditionnement individuel

▶ Antiseptique (exemple : Biseptine spray) pour le nettoyage des plaies

▶ Sparadrap hypoallergénique

▶ Pansements auto-adhésifs sous conditionnement individuel

▶ Bandes extensibles

▶ Sérum physiologique en unidose

▶ Couverture isotherme

▶ Coussin hémostatique d'urgence à usage unique

▶ Pince à écharde

▶ Paire de ciseaux à bouts ronds

▶ Sacs plastiques pour récupération des déchets médicaux

▶ Carnet et stylo

En option, en fonction de l'évaluation des risques de l'entreprise :

▶ Coussin hémostatique d'urgence

▶ Kit soins des brûlures

▶ Kit pour membres sectionnés

▶ Garrot si un Sauveteur Secouriste du Travail est présent

La trousse de secours ne doit contenir aucun médicament ni pommade sans indications du médecin du travail.

Dans un contexte de pandémie, comme avec la Covid-19, des équipements de protection complémentaires (masques chirurgicaux) doivent être mis à disposition des secouristes.



▶ **Face à un accident, contacter les Sauveteurs Secouristes du Travail de l'entreprise, s'il y en a, ou appeler les secours pour connaître la conduite à tenir (15 ou 112). Numéro destiné aux sourds et malentendants : 114.**

▶ **Ne pas prendre l'initiative de transporter une victime sans que cela soit indiqué par un service de secours.**

Article R.4224-16 du Code du travail

L'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades (...) Cela comprend la présence de personnel formé et d'une trousse de secours.

▶ Pour apprendre à assurer les premiers secours, une formation « Sauveteur Secouriste du Travail » existe. Si un salarié est intéressé, l'employeur peut contacter son Service de Santé au Travail pour en savoir plus et obtenir la liste des centres de formation habilités.



EN SAVOIR PLUS

Pour toute question, contactez votre Médecin du travail ou l'équipe pluridisciplinaire de votre Service de Santé au Travail

Document élaboré par GEST 05
membre de Présanse Paca-Corse

présanse
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE

Retrouvez-nous sur

Édition de juillet 2020 - Crédits illustrations : Freepik ; Andriy Popov/123RF.com ; Jozef Polc /123RF.com ; rawpixel.com / Freepik